

5. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme.

6. Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie, pour ses services, que la rémunération prévue à l'entente particulière. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

7. Un pharmacien ou un grossiste qui reçoit des autotests à distribuer dans le cadre du présent programme ne peut les vendre ni les distribuer autrement que dans le cadre du présent programme.

8. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

9. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

10. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 3 de manière à ce que la population en soit informée.

12. Le présent programme prend effet le 20 décembre 2021 et se termine le 31 mars 2022.

ANNEXE A

Type de fourniture	Format unitaire	Coût par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service, par période de 30 jours
Autotest Covid	1 format qui comprend 5 tests	25\$ (5\$ par test)	1 format

76174

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2021, 15 décembre 2021

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

CONCERNANT le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), le gouvernement peut, par règlement pris au plus tard le 25 mars 2022, édicter toute mesure transitoire nécessaire à la mise en œuvre de toute modification apportée par cette loi notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) en ce qui concerne uniquement la gestion des risques liés aux inondations et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement,

selon les modalités qui y sont déterminées, et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions et d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de cette loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de cette loi, aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de cette loi, le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les règlements suivants :

— Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

— Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QUE, par le décret n° 964-2011 du 21 septembre 2011, le gouvernement a déclaré zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville situé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE, par le décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, le gouvernement a déclaré une zone d'intervention spéciale sur plusieurs autres territoires du Québec qui y sont identifiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 135 du chapitre 7 des lois de 2021, le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai a finalement été prolongé à 45 jours, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7, a. 135)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 46.0.22, 95.1, 115.27, 115.34, et 124.1)

CHAPITRE I RÉGIME D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

1. Le présent chapitre a pour objet d'établir provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

En complément des règles prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), le présent chapitre prévoit, à l'égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès de la municipalité concernée.

2. Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et les cours d'eau ainsi qu'à leurs rives.

Il vise également toute zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau associée à une crue de récurrence de 20 ou de 100 ans ou toute autre zone qui y est assimilée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), dont les limites sont, en date du 25 mars 2021, précisées par les moyens suivants, selon le cas :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

3. Le présent chapitre s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

4. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° les expressions «cours d'eau», «établissement de sécurité publique», «établissement public», «littoral», «milieu humide», «milieu hydrique», «organisme public», «rive» et «zone inondable» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° les expressions «abri à bateaux», «professionnel», «chemin», «système d'aqueduc», «système d'égout» et «système de gestion des eaux pluviales» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive;

4° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;

5° les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées horizontalement à partir de la limite du littoral;

6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;

10° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;

11° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

12° une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire

13° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier.

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

5. La présente section ne s'applique pas à une municipalité, un ministère ou un organisme public.

6. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° la construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m²;

5° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, l'expression « construction » ne comprend pas le démantèlement ni le retrait de l'abri ou du quai.

7. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

5° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier;

6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

8° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

9° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

8. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsque qu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement;

4° la construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

9. Toute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la description de l'activité projetée;

4° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;

5° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée

prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et, le cas échéant, à l'article 118;

6° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

10. La demande d'autorisation doit être accompagnée :

1° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal, d'un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'elle vise la construction, à l'exception du démantèlement, d'un bâtiment principal dont la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue;

3° lorsqu'elle vise les travaux relatifs à un bâtiment principal existant pour lesquels les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ne peuvent être respectées, d'un avis signé par un professionnel attestant que le remblai est une mesure d'immunisation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;

c) la hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans;

4° lorsqu'elle vise la reconstruction, la modification substantielle ou le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection s'il y a lieu, à un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), ou d'un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi :

a) d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, le cas échéant;

b) de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, s'il y a lieu;

5° lorsqu'elle vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant, d'un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, ainsi que les améliorations d'emplacement. Le coût doit être établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.

11. Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) et de l'article 118, le cas échéant.

SECTION III REDDITION DE COMPTE

12. Toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du présent règlement en précisant pour chaque autorisation :

1° l'activité autorisée;

2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant;

3° la superficie, en m², de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

13. Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 12 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

14. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 13 et de ceux concernant les autorisations qu'elle a elle-même délivrées, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants :

1^o le nombre d'autorisations délivrées sur le territoire de chaque municipalité locale en vertu du présent chapitre;

2^o la liste des différentes activités autorisées;

3^o la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des autorisations délivrées.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

15. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que la présente section attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

1^o de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o de tenir le registre prévu à l'article 12;

4^o de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu à cet article.

17. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

1^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans le cas où aucune autre peine n'est autrement prévue;

2^o fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 12;

4^o de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu à cet article.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2^o réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 6, 7 ou 8.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

20. L'article 1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) est modifié par la suppression de « , par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux ».

21. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités

qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le présent règlement ne s'applique pas :

1^o aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2^o à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VIII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;

3^o malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

- i. un bassin d'irrigation;
- ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
- iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- iv. un étang de pêche commercial;
- v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
- vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «paragraphe 1» par «sous-paragraphe a du paragraphe 3»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «plaine» par «zone»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «humide», de «ou hydrique».

23. Le présent règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

24. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de «couvert forestier», des définitions suivantes :

««établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

«établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à l'exception des établissements touristiques;»;

2^o par le remplacement des définitions de «ligne des hautes eaux» et «littoral» par les suivantes :

««limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

«littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;»;

3^o par le remplacement, dans la définition de «milieu hydrique», de «se caractérisant» par «répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé»;

4^o par le remplacement, dans la définition de «milieu hydrique», de «plaines» par «zones»;

5^o par l'insertion, après la définition de « milieu humide ouvert », de la définition suivante :

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu ; »

6^o par la suppression de la définition de « plaine inondable » ;

7^o par le remplacement de la définition de « rive » par la suivante :

« rive » : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1^o 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ;

2^o 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur ; »

8^o par l'insertion, avant la définition de « tourbière », de la définition suivante :

« territoire inondé » : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement ; »

9^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces » : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant

la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant ;

« zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces » : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant ;

« zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ;

« zone inondable de faible courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans ; est assimilé à une telle zone le territoire inondé ;

« zone inondable de grand courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans ; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

« Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. »

25. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « par l'effet même » ;

b) par le remplacement de « plaine » par « zone » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;».

5^o dans le paragraphe 7^o :

a) par l'insertion, après «remplacement,», de «sa reconstruction,»;

b) par l'insertion, après «substantielle,», de «, son déplacement»;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du paragraphe suivant :

«12.1^o les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;»;

8^o par le remplacement du paragraphe 15^o par les suivants :

«15^o les expressions «espèce floristique exotique envahissante», «fossé» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

16^o l'immunisation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;

17^o un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

18^o toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19^o l'expression «infrastructure linéaire d'utilité publique» comprend les infrastructures suivantes :

1^o une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

2^o une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «ou un ponceau» par «, un ponceau, un seuil, un déflecteur ou un ouvrage de stabilisation».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites.».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de «plaine inondable» par «zone inondable», avec les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 1^o de l'article 9;

2^o l'article 11, partout où cela se trouve;

3^o le deuxième alinéa de l'article 12;

4^o l'article 14;

5^o le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 25;

6^o l'intitulé du chapitre V;

7^o l'article 37.

29. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS» par «INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS».

30. Ce règlement est modifié par la suppression de «uniquement» dans les dispositions suivantes :

- 1^o l'article 18;
- 2^o l'article 34;
- 3^o l'article 37;
- 4^o l'article 41.

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.»

32. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

33. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

34. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de «ligne des hautes eaux» par «limite du littoral» dans les dispositions suivantes :

- 1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 25;
- 2^o le paragraphe 3^o de l'article 53.

36. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1^o dans le paragraphe 2^o, de «plaine» par «zone»;
- 2^o dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9)» par «un ministère, un organisme public ou une municipalité».

37. L'article 31 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :
 - a)* par le remplacement de «plaine» par «zone»;
 - b)* par la suppression de «dont la récurrence de débordement est de 20 ans»;
- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine» par «zone».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VII TRAVAUX DE FORAGE».

39. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VIII CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

33.1. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement, auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci doivent respecter les conditions suivantes :

1^o au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

2^o au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;

3^o dans la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, seules les activités suivantes sont permises :

a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;

b) la cueillette et le taillage d'entretien;

c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les cultures à grandes interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la bande végétalisée peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 20% des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10% chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

33.2. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 33.1 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE III.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

33.3. Le présent chapitre vise le littoral.

SECTION II INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS

33.4. La construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis, est interdite.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

33.5. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponceau.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

SECTION III VÉHICULES OU MACHINERIES

33.6. L'utilisation de véhicule ou de machinerie dans le littoral nécessaire pour la réalisation de travaux de construction ou d'entretien est permise uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation des activités suivantes :

- 1^o les travaux de forage;
- 2^o la construction d'un ouvrage temporaire;
- 3^o la réalisation de relevés techniques préalables;
- 4^o le prélèvement d'échantillons;
- 5^o la prise de mesures.

33.7. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau. ».

41. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dispositions diverses » par « Disposition générale ».

42. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 35.

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« SECTION I.1 INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

35.1. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive :

1^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sont respectées;

2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

3° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal;

4° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.

35.2. Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable. ».

44. L'intitulé de la section I du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «DISPOSITION GÉNÉRALE» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

45. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 38.5, du paragraphe 1 de l'article 38.6, du troisième alinéa de l'article 38.9 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38.11, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable. ».

46. L'intitulé de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS» par «INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V, de ce qui suit :

«§1. Dans toute zone inondable».

48. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa :

a) de «un ouvrage» par «une infrastructure, à un ouvrage»;

b) de «le milieu» par «la zone inondable»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les travaux relatifs à un chemin, à un pont, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation, sauf lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

49. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, de ce qui suit :

«**38.1.** Les travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité doivent permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle avec ou sans mouvement de glaces.

38.2. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

38.3. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

38.4. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

1° les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants :

a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;

b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :

i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

ii. elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

iii. dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage;

2^o lorsqu'ils concernent un établissement public ou un établissement de sécurité publique :

- a) la construction d'un bâtiment principal;
- b) les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment pour y accueillir un établissement de sécurité publique ou un établissement public;

3^o les travaux relatifs à la construction d'un stationnement souterrain.

Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé en zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.5. Les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o lorsqu'il s'agit du déplacement d'un bâtiment principal :

- a) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;
- b) il éloigne le bâtiment de la rive;
- c) il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces;

2^o lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal :

- a) elle est réalisée sans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment;
- b) l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au plus 40 m²;

3^o lorsqu'il s'agit de la construction des accès requis :

- a) elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage;
- b) elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants;
- c) elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol;
- d) les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du réglage ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les ouvrages destinés à la baignade.

38.6. La construction d'un bâtiment principal doit respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

1^o les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée, doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau;

2^o les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

3^o les pièces qui sont employées par une personne pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;

4^o une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

5^o la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

38.7. Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un mur de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues à l'article 38.6 ne peuvent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel.

38.8. Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, lorsque des travaux relatifs à un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, à un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi, la reconstruction est permise à la suite d'une inondation. Sont aussi permis le déplacement ainsi que les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'exécède pas 30 m², s'ils ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas applicable.

Les mesures d'immunisation de la présente section sont applicables aux travaux visés au premier alinéa, à moins que le propriétaire n'ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

§2. Dans une zone inondable de grand courant

38.9. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'une voie publique, sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau;

2° les travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales et tous les travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment :

i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021;

ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant;

b) lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;

c) lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique;

3° l'implantation de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l'exception :

a) d'un accès à un bâtiment principal existant;

b) d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire;

4° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf :

a) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'une inondation, à la condition que la valeur de ces dommages représente moins de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que les améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

b) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, à la condition que le bâtiment ait les mêmes dimensions et qu'il soit au même emplacement que le bâtiment original, sauf dans les cas où il est déplacé conformément à l'article 38.5;

5° l'agrandissement de tout bâtiment principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, à l'exception :

a) des travaux qui visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment;

b) des travaux qui visent un bâtiment relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui vise le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment doit, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

§3. Dans une zone inondable de faible courant

38.10. Sont interdits, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de faible courant :

1^o la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou devenu vacant à la suite d'une inondation;

2^o les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf dans les cas suivants :

a) le système vise à desservir :

i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant;

ii. toute autre infrastructure ou bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions à l'article 38.11 sont respectées, le cas échéant;

b) le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant;

c) les travaux sont relatifs à une voie publique.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement;

2^o un terrain est vacant lorsqu'il s'écoule plus d'une année à compter du démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal qui s'y trouve, sans que ne débutent des travaux de reconstruction.

38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :

a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;

d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

2^o sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement. ».

50. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

51. L'intitulé de la section II du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS » par « INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS ».

52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable. ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« SECTION III MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

49.1. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites. ».

54. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 22 » par « 33.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 24 » par « 33.7 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o essouche ou imperméabilise le sol dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1; »;

4^o par la suppression du paragraphe 17^o;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « 39 » par « 38.3 »;

6^o par la suppression du paragraphe 19^o.

55. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « aux articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49 » par « à l'article 8.1, 33.2, 33.4 ou 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.1, à l'article 38.4 ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.10, 42, 46, 47, 48, 49 ou 49.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o utilise un véhicule ou une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 33.6; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention à l'article 38; »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o réalise des travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité en contravention avec le premier alinéa de l'article 38.1;

10^o réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux exigences prévues à l'article 35.2, 38.2, 38.5, 38.6 ou 38.8, au troisième alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.11 ou à l'article 43.1;

11^o cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral en contravention avec l'article 33.1. ».

56. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « 20, 22, 24, 31, 32, 33, 35 ou 36, au troisième alinéa de l'article 38, à l'article 39 ou 40, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 45 » par « 18.1, 20, 31, 32, 33, 33.5 ou 33.7, au premier alinéa de l'article 36, à l'article 38.3, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 45 ».

57. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.6, 35.1, 35.2, 38, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 39.9, 38.10, 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 ou 49.1. ».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre X et avant l'article 60, de l'article suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1 du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas. ».

59. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE I**
(Article 4)

DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3°, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;

4° dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

5° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84).».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

60. L'article 2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les interventions réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

- a) un bassin d'irrigation;
- b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
- c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « humide », de « ou hydrique »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, toute disposition qui vise un milieu humide ou hydrique ne s'applique pas à l'un des milieux énumérés au premier alinéa. ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

62. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « professionnel », de « assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à » par « également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de ».

63. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début de ce qui précède le paragraphe 1°, de « Sauf dispositions contraires, »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13^o une distance est calculée horizontalement :

- a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
- b) à partir de la bordure pour un milieu humide;
- c) à partir du haut du talus pour un fossé. ».

64. Ce règlement est modifié par le remplacement de «plaine inondable» par «zone inondable» dans les dispositions suivantes :

1^o dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24, tel que modifié par l'article 16 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret n^o 1369-2021 du 27 octobre 2021;

2^o dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 54;

3^o dans le deuxième alinéa de l'article 320;

4^o dans le paragraphe 3^o de l'article 322;

5^o dans le deuxième alinéa de l'article 325;

6^o dans le paragraphe 3^o de l'article 336.

65. L'article 252 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13^o, de «plaine» par «zone».

66. L'article 313 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

- a) par la suppression de «par l'effet même»;
- b) par le remplacement de «plaine» par «zone»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «plaine» par «zone»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;»;

4^o dans le paragraphe 6^o :

- a) par l'insertion, après «remplacement,», de «sa reconstruction,»;
- b) par l'insertion, après «substantielle,» de «, son déplacement»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«11.1^o les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; »;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«15^o un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;

16^o un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

17^o toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

18^o l'expression «infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique» comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :

- 1^o une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;
- 2^o une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication. ».

67. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «plaine» par «zone»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique.»

68. L'article 328 de ce règlement, tel que modifié par l'article 26 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;

b) 30 m² dans un milieu humide boisé;

c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , le cas échéant » par « et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « boisé », de « qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ».

69. L'article 331 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue ou, lorsqu'ils ne sont pas visés à l'article 341, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives ou d'un site patrimonial :

a) un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;

b) une étude hydraulique et hydrologique signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation;

c) un avis détaillé, signé par un ingénieur, portant sur les mesures visant la protection des biens et des personnes, incluant notamment :

i. une démonstration de la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

ii. les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens;

«5^o pour la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations :

a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) une démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;

c) une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

d) un avis, signé par un ingénieur, concernant l'impact résiduel de l'ouvrage en cas de défaillance sur les personnes et les biens;

e) un avis, signé par un ingénieur, concernant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

f) une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation;

g) les plans et devis de l'ouvrage;

«6^o lorsque la demande concerne des travaux autorisés par le ministre de la Culture et des Communications et que le demandeur souhaite déroger aux mesures d'immunisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.8 de ce règlement.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

b) par l'insertion, après « rive », de « ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphes i du sous-paragraphes c du paragraphe 4 et du sous paragraphes e du paragraphe 5 du premier alinéa, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable.»

70. L'article 332 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de «Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et» par «Est admissible à une déclaration de conformité,»;

2° par la suppression, à la fin, de «, si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu».

71. L'article 333 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° concernant un pont sans pile en littoral :

- a) la construction lorsqu'il n'y a aucune zone inondable;
- b) le démantèlement;

2° la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 327, sauf si elle a pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie du chemin ou des infrastructures liées à celui-ci qui sont exposées aux inondations;

3° la construction d'un banc d'appui temporaire.»

72. L'article 334 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie du chemin ou des infrastructures liées à celui-ci qui sont exposées aux inondations;».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 335, du suivant :

«**335.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés;

2° elle s'effectue sans déboisement.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, s'il y a un talus, la distance est calculée à partir du haut de celui-ci.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).».

74. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;

«1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m» par «ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° lorsqu'il n'y a pas déjà de tels ouvrages présents sur le lot visé, la construction des ouvrages suivants :

a) un abri à bateaux amovible d'une superficie d'au plus 20 m²;

b) un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m²;»;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

75. L'article 340.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 23 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 et déclarée conformément au présent règlement. ».

76. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 341, du suivant :

« **340.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive :

1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;

b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;

2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;

3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa :

1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement. ».

77. L'article 341 de ce règlement, tel que modifié par l'article 27 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret n^o 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'excavation » et de « lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus par une autre disposition du présent chapitre, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de « , lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues. ».

78. L'article 343.2 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 30 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

79. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

80. L'article 345 de ce règlement, tel que modifié par l'article 31 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, la construction d'un tel bâtiment, de ses bâtiments ou ouvrages accessoires, incluant leurs accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

81. L'article 345.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 25 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «date», de «ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant».

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

82. L'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement :

1^o les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques;

2^o malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi», les interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.»

84. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «étang», «limite du littoral», «littoral», «milieu humide», «milieu humide ouvert», «rive», «zone inondable» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.»

85. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.»

86. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu » par « ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.»

87. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «espaces» par «milieux»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;»;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ne ruissellent pas dans les espaces» par «n'atteignent pas les milieux»;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à :

1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.»

88. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine» par «à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci».

89. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace » par « ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande »;

b) par le remplacement de « à » par « au premier alinéa de »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; ».

90. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième » par « deuxième ».

91. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 ne s'applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° dans le cas de l'épandage de matière fertilisante organique :

a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l'épandage, sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage;

2° l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol;

3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et aux conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage;

4° il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, des matières fertilisantes organiques peuvent être épandues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa doit également contenir une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022.

56.2. Malgré les articles 22 et 35 et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le deuxième alinéa de l'article 4 et le premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

56.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 et à l'article 56.2.

56.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.

56.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.7. Les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.»

92. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» et «Loi sur la qualité de l'environnement» par «Loi».

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

93. L'article 1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3^o une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;

4^o l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;

5^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.»

95. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants :

1^o les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin sans exutoire;

2^o un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o à l'exception du sous paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.»

96. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; »

97. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de grand courant ».

98. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de faible courant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; »

99. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans » par « le sont à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans ».

100. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. »

101. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite :

1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

2^o dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

102. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; »

103. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau » par « ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «plus de 10 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci».

104. L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 1» par «le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1».

105. L'article 80 de ce code est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où cela se trouve, de «ou plan d'eau» par «d'eau, d'un lac, d'un milieu humide».

106. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où cela se trouve, de «ou plan d'eau» par «d'eau, d'un lac, d'un milieu humide»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «visés dans l'expression «cours ou plan d'eau»»;

b) par la suppression de «; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1».

107. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 88, des suivants :

«**88.1.** Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à trois ingrédients actifs;

2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre «U».

88.2. Toute contravention à l'article 88.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027. ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE

108. Les expressions définies par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), notamment l'expression « zone inondable », s'appliquent aux règlements suivants :

1^o Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

2^o Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

3^o Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

4^o Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

5^o Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

6^o Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7^o Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

8^o Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

9^o Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

10^o Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

11^o Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

12^o Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

13^o Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, (chapitre Q-2, r. 28.2);

14^o Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

15^o Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

16^o Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, (chapitre Q-2, r. 49).

109. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et tout règlement, une référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est réputée être une référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

110. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable » remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

1^o zone d'inondation;

2^o plaine inondable;

3^o plaine d'inondation;

4^o plaine de débordement.

111. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable de grand courant » remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

1^o zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans;

2^o zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans;

3^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans;

4^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans

5^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans;

6^o plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

7^o plaine inondable dont les crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans ne sont pas distinguées;

8^o plaine inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans;

9^o zone de grand courant.

112. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable de faible courant» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

- 1^o ligne d'inondation de récurrence de 100 ans;
- 2^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans;
- 3^o plaine inondable associée à une récurrence de 100 ans;
- 4^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans.

113. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «limite du littoral» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

- 1^o limite de la ligne des hautes eaux;
- 2^o ligne des hautes eaux;
- 3^o ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4^o ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE IV AUTRES MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

114. Les municipalités sont chargées de l'application du chapitre I, à l'exception des articles 14, 16 et 17. Elles sont aussi chargées de l'application des articles 118 et 120.

115. Les articles 13 et 14 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 13, les renseignements qui doivent être transmis à la municipalité régionale de comté pour la première fois le 31 janvier 2023 doivent viser la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 14, le premier bilan qu'une municipalité régionale de comté doit publier sur son site Internet doit viser la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

116. Le chapitre 1 s'applique aux demandes ayant été déposées avant le 1^{er} mars 2022 auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement.

117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné :

- 1^o le libre écoulement de l'eau, à l'exception des pontons visés aux articles 6 et 7;
- 2^o la gestion de la végétation dans la rive;
- 3^o l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.
- 4^o la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à l'article 59.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement.

118. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas sur les territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

De plus, sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de toute zone de grand courant qui pourrait s'y trouver, la construction et la reconstruction de tout bâtiment sont permises, sans immunisation, et ce, malgré toute disposition contraire du présent règlement.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de construire tout bâtiment sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est vague :

1^o le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

2^o le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

L'interdiction prévue au troisième alinéa s'applique également aux parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont décrites à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 et comprises dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le règlement visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

119. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque construit un bâtiment alors que cela est interdit en contravention au troisième et au quatrième alinéas de l'article 117.

120. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque contrevient au troisième et au quatrième alinéas de l'article 118.

121. Malgré l'article 2, sont reconnues pour l'application du présent règlement les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

122. Le décret n^o 964-2011 du 21 septembre 2011 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2022.

123. Le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, tel que modifié par le décret no 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du

12 janvier 2021, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2022.

Toutefois, le premier alinéa ne libère pas une municipalité de son obligation de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation tout rapport d'administration exigé en vertu du décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, pour la période qui précède le 1^{er} mars 2022. Il en est de même pour toute obligation de transmettre, conformément à ce décret, un renseignement requis aux fins de la production d'un rapport d'administration.

124. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 1^{er} mars 2022 est continuée et décidée conformément au présent règlement.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui, le 1^{er} mars 2022, est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

125. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, a soumis une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'a pas à transmettre les nouveaux renseignements et documents ajoutés à 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) par l'article 69 du présent règlement.

126. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

127. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, à cette date, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

128. Une personne ou une municipalité qui souhaite réaliser des travaux relatifs à un pont n'a pas, pour toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement déposée avant le 31 décembre 2022, à fournir au ministre, au soutien de sa demande, les renseignements et les documents exigés en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par l'article 69 du présent règlement.

129. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogée.

130. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

76207

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 16 décembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément à l'article 283 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, L.Q. 2021, c. 27, le projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable prévue par l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le financement (Décision 2021-09-23, 2021 G.O.2, 6136) est modifié par l'insertion à l'annexe 1, après l'unité de classification 77020, de l'unité de classification, des taux de cotisation et des ratios d'expérience joints au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2022 et il s'applique, à compter de cette date, à l'année de cotisation 2022.